



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant modification d'un arrêté de mise en demeure de régularisation administrative**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société Lysipack à MERPINS  
installations d'imprimerie par flexographie**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L.511-2, L. 514-5 ;

Vu le récépissé de la déclaration délivré le 24/10/2014 à la société LYSIPACK pour l'exploitation d'installations de reproduction graphique sur tout support (métal, papier, cartons) utilisant une forme imprimante sur le territoire de la commune de MERPINS concernant la rubrique 2450 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative de la société LYSIPACK située à MERPINS exploitant des installations d'imprimerie par flexographie ;

Vu la demande adressée par la société LYSIPACK par courrier en date du 16 novembre 2021 ;

Considérant qu'en réponse à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant mise en demeure de régularisation de sa situation administrative, la société LYSIPACK a confirmé par courrier du 16 novembre 2021 vouloir poursuivre l'exploitation de l'activité située Avenue des Torulas à Merpins, actuellement en situation irrégulière et a justifié avoir passé commande auprès d'un prestataire pour l'assister dans la constitution d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'à l'appui du bon de commande n°ECE-CC/D.2281-2021 daté du 15 octobre 2021 signé par l'exploitant le 18 octobre 2021, la société LYSIPACK indique être dans l'impossibilité de déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale complet dans le délai de 3 mois tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé et sollicite un report de l'échéance à fin mai 2022 ;

Considérant que la commande est effective et que le délai sollicité est en adéquation avec le délai nécessaire à la constitution d'un tel dossier ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente,

**ARRÊTE**

### **Article 1 -**

Le 7ème alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative de la société LYSIPACK située à MERPINS exploitant des installations d'imprimerie par flexographie est remplacé par les dispositions suivantes:

- "Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé au plus tard le 31 mai 2022."

### **Article 2 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

### **Article 3 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 4– Exécution et notification**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cognac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Merpins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au directeur de la société LYSIPACK;

et dont copie sera transmise :

- au maire de la commune de Merpins ;
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Angoulême, le 15 DEC. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX